



**Organisation des Nations Unies  
pour le développement  
industriel**

Distr.: Générale  
30 mai 2006

Français  
Original: Anglais

---

**Conseil du développement industriel**

Trente et unième session

Vienne, 6 et 7 juin 2006

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives aux organisations**

**intergouvernementales,**

**non gouvernementales, gouvernementales et autres**

**Informations sur les organisations intergouvernementales  
n'appartenant pas au système des Nations Unies**

**Note du Directeur général**

Le présent rapport appelle l'attention du Conseil sur le souhait du Président de la Commission de l'Union africaine et du Directeur général de l'ONUDI de conclure un nouvel accord régissant les relations entre l'ONUDI et l'Union africaine.

1. L'Article 19.1 a) de l'Acte constitutif dispose que le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil et sous réserve des directives établies par la Conférence "conclure des accords établissant des relations appropriées avec... d'autres organisations intergouvernementales ou gouvernementales". Les directives (décision GC.1/Dec.41, annexe, par. 8 et 9) prévoient que le Directeur général communiquera aux membres du Conseil des renseignements sur les organisations intergouvernementales ou gouvernementales exprimant le désir de conclure des accords avec l'ONUDI; après approbation du Conseil, le Directeur général conclura des accords établissant des relations appropriées avec les organisations intéressées.
2. Dans sa décision IDB.2/Dec.28, le Conseil a autorisé le Directeur général à entamer des négociations de la manière la plus appropriée avec les 28 organisations intergouvernementales énumérées dans le document IDB.2/31 en vue de conclure des accords établissant des relations appropriées. L'Organisation de l'unité africaine, à laquelle a succédé par la suite l'Union africaine (UA), faisait partie de ces organisations et un accord régissant les relations entre l'ONUDI et l'OUA a été conclu le 25 juillet 1989 (IDB.6/10, annexe J).

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



3. Compte tenu de la création de l'Union africaine, le Président de la Commission de l'Union africaine et le Directeur général de l'ONUDI estiment qu'il serait bon de négocier et de conclure un nouvel accord entre les deux organisations.

### **Mesures à prendre par le Conseil**

4. Comme il est prévu au paragraphe 8 des directives annexées à la décision GC.1/Dec.41, on trouvera à l'annexe du présent document, des renseignements sur l'Union africaine.

5. Le Conseil voudra peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB 31/10 et son annexe;

b) Rappelle sa décision IDB.2/Dec.28, qui autorisait le Directeur général à négocier de la manière la plus appropriée avec, entre autres, l'Organisation de l'Unité africaine en vue de conclure un accord établissant des relations appropriées;

c) Autorise le Directeur général à négocier et à conclure un accord établissant des relations appropriées entre l'ONUDI et l'Union africaine conformément aux directives annexées à la décision GC.1/Dec.41.”

---

## Annexe<sup>1</sup>

### Union africaine (UA)

#### Historique

Créée le 26 mai 2001 pour succéder à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté lors du Sommet de Lomé de l'OUA, le 11 juillet 2000.

#### Objectifs

Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique; défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres; accélérer l'intégration politique et socioéconomique du continent; promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples; favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent; promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance; promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme; créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales; promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines; promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains; coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union; accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie; œuvrer de concert avec les partenaires internationaux compétents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

#### Coopération avec l'ONUDI

L'Union africaine et l'ONUDI coopéreront dans des domaines d'intérêt commun et relevant du mandat de l'ONUDI. En particulier, leurs activités viseront les domaines suivants:

- Élaboration de politiques industrielles;
- Promotion des investissements;
- Énergie;
- Transfert de technologie;

---

<sup>1</sup> Les appellations employées dans la présente annexe et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'ONUDI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

- Renforcement des capacités commerciales; et
- Transformation de produits agricoles.

## **Structure**

Conférence des chefs d'État et de gouvernement

Conseil exécutif

Commission

Comité des représentants permanents

Conseil de paix et de sécurité

Parlement panafricain

Conseil économique, social et culturel

Cour de justice (non encore créée)

Comités techniques spécialisés

Institutions financières

## **États membres**

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

## **Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

Participe en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

## **Adresse du siège**

Siège de l'Union africaine

B.P. 3243

Addis-Abeba

Éthiopie

Tél: (251) 11 551 77 00

Télécopie: (251) 11 551 78 44

Site Web: [www.Africa-union.org](http://www.Africa-union.org)